ADRESSES
DE LA SECONDE LÉGION DE SAINT-BARTHELEMI,
AU ROI
ET
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

En exécution de la Délibération du 22 Mai 1790.

ADRESSE
AU ROI.

SIRE,

L'AUTORITÉ tutélaire des bons Rois fut toujours la plus douce consolation des sujets fidèles, & leur cœur flétri par la douleur s'ouvre à la confiance, lorsque la justice est assise sur le Trône. C'est dans cette conviction que la seconde Légion de Saint-Barthelemi de la ville de Toulouse, s'empresse de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les sentimens qu'elle a manifestés & la conduite qu'elle a tenue dans une de ces circonstances difficiles, où la raison est la seule arme qu'on puisse opposer à la force, lorsque la force veut s'arroger le droit d'en imposer à la raison.

Une insurrection prompte & sanglante a affligé la ville de Montauban le 10 de ce mois. La Garde nationale de Bordeaux plutôt instruite de

ce choc violent, que du retour à l'ordre, a fait partir fur le champ un détachement confidérable dont le zèle eft fans doute auffi pur que les motifs, mais dont l'appareil a jeté de l'inquiétude fur fon paffage, & l'alarme dans la ville de Montauban, affez malheureufe d'avoir vu couler le fang dans fon enceinte, fans qu'elle dût avoir encore à redouter les approches d'un fiège & les horreurs d'une guerre civile.

Les chofes étoient dans cet état, lorfque la feconde Légion de Saint-Barthelemi a reçu trois ordres écrits, les 19, 20 & 21 de ce mois, par lefquels le Général des Légions patriotiques de cette Ville, demande promptement la lifte des *volontaires difpofés à partir pour la ville de Montauban.*

Par trois délibérations fucceffives la Légion déclare, que *fes Légionnaires font prêts à partir, dès le moment qu'ils en feront requis par les Municipalités refpectives de Touloufe & de Montauban, en la forme prefcrite par les décrets, ou qu'il en fera autrement ordonné par SA MAJESTÉ & l'Affemblée Nationale.*

C'eft ainfi que la Légion a toujours concilié les principes du vrai courage, de l'honneur & du patriotifme, avec l'obéiffance qu'elle a jurée aux lois conftitutionnelles, & le refpect dont elle eft pénétrée pour les droits du Trône & la fanction royale.

Quel n'a pas été ſon étonnement, SIRE, lorſque, le 22 du même mois, elle a eu à délibérer ſur un ordre du Général, verbalement donné en ces termes :

» Le Major de la ſeconde Légion de Saint-» Barthelemi fournira, ſous peine de déſobéiſ-» ſance, cinquante hommes de piquet, *dont* » *la deſtination eſt pour joindre l'armée de* » *Bordeaux.* »

L'oubli des règles, l'abus d'autorité, le mépris des décrets ſanctionnés, la ſubverſion des principes militaires & civils, l'anéantiſſement des lois ſociales, la rupture de ces liens de fraternité formés par la nature & perfectionnés par la politique, le danger évident de l'exécution d'un ordre dont les ſuites alloient jeter par tout l'épouvante & la déſolation, ont vivement affligé la légion : elle a meſuré l'étendue des pouvoirs de ſon Général, & en perſiſtant dans ſes précédentes réſolutions, elle a délibéré de ne pas déférer à un ordre auſſi inconſidéré dans ſa contexture, que dangereux dans ſes effets.

C'eſt aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, SIRE, que nous portons & cet ordre ménaçant, & la réſiſtance que nous lui avons oppoſée.

L'injuſtice de cet ordre deſtructif de l'eſſence des légions patriotiques, la contravention aux décrets ſanctionnés, le danger effrayant des conſéquences, l'attentat aux droits ſacrés de votre

autorité, ſont les baſes de la réſiſtance éclairée, dont le vrai patriotiſme a fait un devoir à la ſeconde légion de Saint-Barthelemi.

Que deviendroit le régime des légions de cette Ville, ſi la puiſſance qu'elles ont élévée ſur leurs têtes, avoit le droit de renverſer les bornes de ſon autorité, pour s'en donner une abſolue & indéfinie ?

Jalouſes de leur liberté, elles ont conſtamment rejeté tous les projets de réglement qui auroient pu donner à leur général un pouvoir dont elles ont craint qu'il n'abusât. Renouvelé tous les trois mois, il n'a d'autre autorité que celle qu'elles lui ont donnée, & elles ne lui en ont donné d'autre que celle qui eſt abſolument néceſſaire pour l'unité du commandement : que deviendroit cette ſage prévoyance, s'il étoit le maître de convertir en un ordre abſolu, l'invitation faite à des *volontaires*, & de *forcer* des légionnaires à aller, malgré le cri de leur honneur & de leur conſcience, déclarer la guerre à leurs voiſins ?

A cette premiere injuſtice ſe joint un mépris formel des décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par VOTRE MAJESTÉ.

Quoi ! tandis que la municipalité de Montauban, comptant ſur ſes propres forces & ſur la foi des décrets, invite toutes les villes du voiſinage à retenir leurs troupes dans leur enceinte, & écrit à nos légions de ſuſpendre l'envoi des ſecours offerts

jusqu'à ce qu'elle réquiere la municipalité de Toulouse; le général de ces mêmes légions choisit ce moment pour préparer des forces à *l'armée* qui marche contre la ville de Montauban, sans réfléchir que c'est allumer la torche de la guerre civile & incendier cette vaste contrée! & cet ordre est donné *sous peine de désobéissance*!

Pour obéir à cet ordre, il falloit donc désobéir à la Loi, à la Nation & au Roi. A la Loi qui ne permet aux Citoyens armés de porter leurs forces au dehors, qu'après la réquisition des municipalités respectives; à la Nation qui a besoin d'être consolée du sang dont la licence n'a que trop long-temps arrosé la palme de la liberté; au Roi, puisqu'il est l'unique chef de la force publique, & le moteur suprême du pouvoir exécutif.

Si un Général de Légions Patriotiques, avide de célébrité, & cédant peut-être à des impulsions dont nous ne connoîtrions pas les ressorts, s'arrogeoit le droit de commander arbitrairement des Légionnaires, & d'aller juger & combattre les Municipalités qui pourroient lui déplaire, l'établissement des Légions deviendroit un fléau aussi alarmant pour la Nation que pour le Trône. Le bras destiné à donner main-forte à la Loi, ne peut ni la contrarier, ni la détruire. L'aigle qui portoit la foudre, eût-il jamais le droit de l'allumer?

Non, SIRE, c'est à vous seul qu'appartient

la prérogative immuable de commander à la force publique : en s'armant contre les ennemis de la ſociété, au lieu d'affoiblir l'autorité légitime de nos Rois, les vrais Citoyens ont voulu la ſoutenir & la défendre : Soldats, Citoyens & Sujets, nous avons juré, SIRE, de vous être fidèles, comme à la Loi & à la Nation; & c'eſt du fond de nos cœurs, que nous réitérons aujourd'hui ce ſerment dans vos mains paternelles.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Sujets.

DARQUIER, *Major*; JAMME; D'ALBIS DE BELBEZE; CAZALOT; FONTAN; GUITARD; DESOLLE; CASSAIGNE; GEZ; BOURNIQUEL; GLEIZES; GUIZET; CHAS.

Commiſſaires ſignés.

Bellegarrigue, adjudant, *ſigné.*

Toulouſe, le 26 *Mai* 1790.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

La seconde Légion de Saint-Barthelemi maîtrisée toujours par l'ascendant de vos décrets, & de cette loyauté franche qui la caractérise, s'empresse de vous soumettre sa conduite, & de vous adresser sa juste réclamation.

Vous êtes instruits déjà, avec toute la France, de l'événement désastrueux qui a répandu le deuil dans la ville de Montauban, & qui, malgré les mesures multipliées des Officiers Municipaux pour le prévenir & l'arrêter ensuite, a excité une telle fermentation parmi les Gardes Nationales de Bordeaux, qu'un certain nombre d'entr'elles s'est subitement porté vers Moissac pour y attendre vos ordres, & de là se rendre dans une ville consternée, où l'on supposoit *les bons citoyens opprimés par la Municipalité*.

Nous n'entreprendrons pas de la jus-

tifier ; mais au bruit de ce départ une partie des Légionnaires de cette ville, n'écoutant que ſon ardeur, a cru que ſon courage, honorable ſans doute, lui commandoit impérieuſement de joindre ſes forces armées à celles de Bordeaux, ſans en être *requiſe par la Municipalité de Montauban.*

Nos Magiſtrats populaires ont auſſitôt arrêté, le 19 du même mois, qu'il ſeroit formé un détachement de *volontaires*, qui, étant pris dans le nombre des Légions, ſe réuniroit à celui de Bordeaux ; & trois ordres écrits, qu'a conſécutivement donnés notre Général, en ont été la ſuite, & le ſujet d'une nouvelle alarme.

Vous daignerez cependant obſerver, NOSSEIGNEURS, que parmi les Légions de cette ville, qui ſe ſont uniquement organiſées pour la défenſe de ſes habitans, notre Légion, convaincue, d'après vos décrets, qu'elle ne pouvoit ſortir de l'enceinte de ſes murs, ſans une réquiſition préalable de la Municipalité de Montauban & de celle de Toulouſe réunies, a trois fois délibéré de ſubordonner ſa conduite à cette réquiſition reſpective, de former néanmoins la liſte de ſes volontaires, & de voler enſuite au ſecours de la première de ces Municipalités, lorſqu'il ſeroit réclamé en la forme décretée ſi ſagement par Vous.

Alors un nouvel ordre du Général des Légions Toulouſaines, plus impératif que le premier, mais

verbalement tranſmis à notre Commandant, quelque inſtance qu'il lui ait faite, ainſi que nous, *de le donner* par écrit, lui a enjoint, *ſous peine de déſobéiſſance, de fournir cinquante hommes de piquet* pour faire partie du détachement prêt à partir. Un tel ordre, qui ne contrarioit pas moins notre organiſation particulière, que l'uſage des troupes réglées, & ſur-tout vos décrets, qui avoient prévu tous les dangers d'un pareil déplacement, n'a pu que nous affermir davantage dans nos premières réſolutions, & nous décider à ne pas y déférer.

Il en a coûté à notre cœur; quelques murmures ſe ſont élevés contre nous; mais les gens pénétrés de la ſageſſe de vos décrets y ont applaudi, & ſe félicitent encore de notre inébranlable fermeté.

Falloit-il en effet que déférant à un ordre qu'on refuſoit d'écrire, & dont on ne vouloit pas qu'il reſtât de trace, notre Légion allât groſſir le détachement de Bordeaux, & tentât d'entrer à main armée dans la ville de Montauban ? mais dès-lors vos décrets, qui ne devoient céder aux ordres ni de notre Général, ni de nos Officiers Municipaux, étoient enfreints de la manière la plus formelle & la plus étrange. Les Municipalités voiſines étoient en droit de nous repouſſer à force ouverte de l'enclave de leurs territoires où nous nous ſerions portés ſans leur permiſſion; mille

combats ſe ſeroient engagés avant même de pénétrer dans le département étranger où nous nous ſerions rendus. Toute la province, & celle de la Guienne, pouvant s'engager dans la querelle, y auroient entraîné les autres; & un ſoulevement d'abord partiel, ſeroit devenu le prétexte ou le ſignal d'une guerre civile & ſanglante qui auroit généralement embraſé, dévaſté le royaume.

Et dans quelle circonſtance! c'étoit lorſque la Municipalité de Montauban, forte d'ailleurs de ſes meſures, délibéroit, afin d'appaiſer entièrement les troubles intérieurs, de *députer vers l'armée bordelaiſe*, pour la ſupplier de revenir ſur ſe pas, & offroit de mettre en liberté les priſonniers qu'elle détenoit encore pour les ſouſtraire au reſſentiment du peuple.

C'étoit dans le moment où elle avoit déterminé *d'envoyer ſur le champ vers les Villes & Municipalités voiſines, pour les prier de contenir leurs habitans reſpectifs, & de ne permettre ni déplacement, ni tranſport de forces armées, ſauf à les fournir en cas de beſoin & de réquiſition de ſes officiers.*

Dans cet état des choſes, quelle ſeroit maintenant notre ſituation! dans quelle perplexité ne ſe trouveroient pas le Général de nos Légions & nos Officiers Municipaux même, ſi, mépriſant ces actes d'une ſage circonſpection, foulant aux pieds vos décrets, & franchiſſant la barriere légi-

time qu'ils nous oppofoient, notre Légion, au lieu d'attendre la réquifition de la Municipalité de Montauban, avoit fubitement accru les troubles & les malheurs de tous les genres qui pouvoient s'enfuivre ! Notre attentat commun à des lois impérieufes, n'en alloit-il pas provoquer l'animadverfion, & nous rendre refponfables, foit de la commotion de toutes les Municipalités qui fe feroient citées les unes les autres à leur tribunal armé, foit des maux fans nombre que nous aurions occafionnés & commis par trop d'effervefcence.

L'exécution enfin d'un ordre *verbal* qui devoit nous infpirer tant de méfiance, & fur lequel nous aurions fermé les yeux, n'auroit-elle pas aggravé notre faute & celle du Général qui avoit refufé de l'écrire ? Et cet ordre, au furplus arbitraire, oppreffif même pour notre feule Légion à laquelle il avoit été deftiné, n'en feroit-il pas devenu d'autant plus repréhenfible ?

Nous n'avons donc été, NOSSEIGNEURS, que refpectueux envers vos décrets, notre Général que refractaire; & la patrie, comme lui-même, nous ofons le dire, nous devroient encore de la reconnoiffance pour les fervices que nous leur avons rendus, & pour être reftés fermes, inébranlables dans le pofte qu'elle nous avoit affigné.

Mais la Légion a déjà trouvé la récompenfe de fa généreufe conduite dans le témoignage de

594

ſon cœur, & elle lui deviendra bien plus précieuſe, ſi, ſatisfaits de ſa fidélité à vos décrets, vous comptez encore pour quelque choſe les efforts qu'elle a faits pour arrêter un peuple armé qui, s'élançant au-delà des reglemens les plus ſalutaires, paſſoit à travers la liberté, & couroit s'engloutir dans l'abîme de la plus affreuſe anarchie.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-heumbles & très-obéiſſans ſerviteurs.

DARQUIER, *Major*; GEZ; D'ALBIS DE BELBEZE; CAZALOT; BLANC; FONTAN; GUITARD; DESOLLE; JAMME; CASSAIGNE; BOURNIQUEL; GLEIZES; GUIZET; CHAS, *Commiſſaires ſignés.*

Bellegarrigue, adjudant, *ſigné.*

Toulouſe, le 26 *Mai* 1790.